

A-4031/23-79



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

A V I S

du 22 décembre 2023

sur

le projet de règlement grand-ducal relatif aux techniques autorisées pour les fonctionnaires du groupe de traitement A2 et B1, sous-groupes militaires, dans la fonction d'infirmier militaire gradué, d'infirmier militaire et d'infirmier militaire anesthésiste de l'Armée luxembourgeoise

Par dépêche du 9 novembre 2023, Monsieur le Ministre de la Défense a demandé l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ledit projet est pris en exécution de l'article 57 de la loi du 7 août 2023 sur l'organisation de l'Armée luxembourgeoise, qui prévoit que les techniques médicales que les agents occupant les fonctions d'infirmier militaire sont autorisés à accomplir en dehors de la réglementation générale nationale sur la profession réglementée d'infirmier, pour maintenir ou augmenter les chances de survie du patient, sont fixées par un règlement grand-ducal. Tel est donc l'objet du texte sous avis.

La Chambre relève que les dispositions projetées manquent de précisions sur certains points importants. Ainsi, tout d'abord, le texte omet de déterminer les périodes de temps pendant lesquelles les infirmiers militaires sont autorisés à accomplir tout seuls les techniques mentionnées sans qu'un médecin soit présent sur place. Sans limite textuelle, les infirmiers pourraient théoriquement accomplir les actes en question tout seuls pendant des mois lors d'un déploiement à l'étranger par exemple, ce qui est risqué et ne devrait pas être le cas. Il y va de la responsabilité médicale du personnel concerné. L'infirmier doit seulement pouvoir accomplir les actes nécessaires sur le patient de façon temporaire jusqu'à ce qu'un médecin arrive sur place.

Ensuite, la Chambre signale que toutes les interventions prévues par le texte ne peuvent être effectuées que selon des protocoles établis. Il faut en effet fixer clairement et en amont les protocoles en la matière, c'est-à-dire déterminer notamment dans quelle situation lequel des actes peut être accompli et sur quelle personne.

Les différentes techniques énumérées à l'article 1^{er} appellent par ailleurs les remarques suivantes.

Ad point 1°

Il faudra préciser quels « *moyens invasifs* » sont visés par le texte (endotrachéal, nasopharyngé, etc.).

Ad point 5°

Concernant l'administration médicamenteuse, il y a lieu de spécifier les voies par lesquelles cette administration peut être effectuée: intraveineuse, intramusculaire, per os (entérale), etc.



Ad point 7°

L'administration d'oxygène est a priori déjà couverte par le point 5°.

Ad point 8°

La mise en place d'une sonde vésicale par l'infirmier ne fait du sens dans les situations d'urgence que dans les cas où aucun médecin ne pourrait être sur place rapidement.

Ad point 11°

La Chambre s'interroge sur la nécessité de prévoir le contrôle des gaz du sang. En effet, selon les informations à sa disposition, cette technique n'est jamais utilisée dans la pratique sur le terrain.

Ad point 13°

La technique de l'« *enregistrement simples d'ECG, d'EMG, d'ENG, d'EEG et de potentiels évoqués* » ne doit servir qu'à la surveillance d'une narcose par l'infirmier et non pas comme moyen de diagnostic.

Le texte devra être précisé sur tous les points susmentionnés.

Pour le reste, la Chambre se rallie aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État dans son avis n° 61.721 du 28 novembre 2023 sur le projet sous examen.

Finalement, la Chambre se demande encore si les auteurs du texte ont éventuellement consulté des spécialistes dans le domaine de la santé dans le cadre de la préparation du texte sous avis. En tout cas, il découle de la fiche d'évaluation d'impact jointe à ce dernier qu'aucune administration compétente dans ce domaine (Ministère de la santé, Direction de la santé, etc.) ne semble avoir été consultée au préalable.

Sous la réserve des remarques qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 22 décembre 2023.

Le Directeur,

G. TRAUFFLER

Le Président,

R. WOLFF